



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 303.2023 - édition du 07/12/2023



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023- 1082

ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent mis en évidence dans le logement situé 1813 route de Châteauneuf Villevieille à tourrette-Levens (06690).

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport motivé en date du 23 novembre 2023, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant que l'installation électrique du logement situé 1813 route de Châteauneuf Villevieille à tourrette Levens (06690), est dangereuse et ne respecte pas les exigences techniques minimales de mise en sécurité fixées par l'article R126-36 du code de la construction et de l'habitation visant à protéger les occupants de tout risque électrique ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique présente un risque pour les occupants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

Mme Marion et MM. Frédéric, Bérenger et Renaud BOULVERT (indivis), demeurant 36 avenue Giacobi à Nice (06300), sont mis en demeure de :

- assurer la mise en sécurité immédiate des installations électriques de l'ensemble du logement, occupé actuellement par la famille LEPLUS Aurélie et M ALBERT Clément au 1813 route de Châteauneuf Villevieille (06690),
- fournir soit un état de l'installation intérieure d'électricité décrit au R. 126-35 du CCH, réalisé par un diagnostiqueur certifié en électricité, dont le rapport n'identifie pas d'anomalie en lien



avec la sécurité des personnes, soit une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par le Consuel dans **un délai de QUINZE (15) JOURS**.

- les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux et sanctions

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Tourrette-Levens (06690) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procède à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, si nécessaire avec le concours de la force publique, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article R. 1312-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.

Le présent arrêté est transmis au maire de Tourrette-Levens (06690) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Tourrette-Levens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **07 DEC. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795



Jehane BENSEDIRA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**
Pôle accès aux droits, à l'autonomie et à l'intégration

Arrêté n° 2023-1084

**modifiant la composition du conseil médical
des agents de la fonction publique territoriale**

***Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur***

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative au statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-318 du 2 mai 2023 relatif à la composition du conseil médical des agents de la publique territoriale ;

Vu les demandes de modifications portant sur la composition du conseil médical formulées le 23 novembre 2023 par le représentant du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de publication du présent arrêté, la liste des membres du conseil médical en formation plénière concernant les représentants des collectivités territoriales et les représentants des personnels pour la commune de Menton, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mandelieu et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), est modifiée comme suit :

Liste des représentants de la
Mairie et CCAS de Menton

Représentants de l'administration				
Titulaires		Stéphanie JACQUOT		
Suppléants		Florent CHAMPION		
Représentants du personnel				
Titulaires	Cat. A	RONDELLI Valérie SIMONS Rebecca		
	Cat. B	ACCARY Christelle SARMIENTO Aurore		
	Cat. C	DE SIMONE Vincent PANSIER Stéphane		
Suppléants	Cat. A	GHIENA Christophe FARAUT-RUELLE Sandrine DOS SANTOS Florence RIA Dominique		
		Cat. B	ZAZZERA Christophe ROUSSEAU David LEONETTI Sylvie MORBIDELLI Nadia	
			Cat. C	DI LORENZO Stéphane COLINET Jessica COLI Didier LEQUESNE Sandrine

Liste des représentants
du CCAS de Mandelieu

Représentants de l'administration		
Titulaires		Sophie DEGUEURCE
		Arlette VILLANI
Suppléants		Marie TARDIEU
		Georges LORENZELLI
		Sandra GUERCIA-CASCIO
		Muriel BERGUA
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	BROKMANN Chloé WATTEBLED Cécile
	Cat. B	MANTERO Delphine COLLETE Richard
	Cat. C	VANDENDRIES SCHE Nathalie FABIANO Alexandre
Suppléants	Cat. A	BUTTELLI Bernard
		CADEOT Séverine
		ALLINEI Claire
		CLERY Ombeline
	Cat. B	BIANCHINI Pascal
		LACAZE Franck
		SCOTTO DIRINALDI Stéphanie
		PAUL Christelle
	Cat. C	VINCENT Katia
		DEFERT Véronique
ANGHINOLFI Johann		
GENOT Marie-José		

Liste des représentants de la
CASA

Représentants de l'administration		
Titulaires		Frédéric POMA
		Eric MELE
Suppléants		Marie-Paule ANASSE
		Anne-Marie BOUSQUET
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	WELTIN Vincent LAUGEOIS Benoit
	Cat. B	JACQUART Sébastien BOYET Cécile
	Cat. C	GUIDOUM Zidane VOLLA Michel
Suppléants	Cat. A	CHENEVAL Cédric
		AMPHOUX Pierre
		RIOSANTO Emmanuel
		FRESIN Annabelle
	Cat. B	BOZONNET Patrice
		TOMBAREL Thierry
		PRADELLI Olivier
		LANE Bruce
	Cat. C	ALLARD Thierry
		BELLEVILLE Max
MIHOUBI Khaled		
MERCIER Franck		

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès des ministères concernés, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié aux services du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes.

Nice, le 07 DEC. 2023

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le 29 NOV. 2023

**ARRÊTÉ
Portant attribution de la lettre de félicitations
pour actes de courage et de dévouement**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le professionnalisme dont ont fait preuve les effectifs de la CRS 20 Limoges en prêtant leur concours à l'interception d'un convoi de type GO-SLOW et les interpellations de deux conducteurs dans le cadre d'une affaire de trafic de stupéfiants diligenté par le service de la Sûreté Départementale 06, en date du onze octobre 2023 sur la plate-forme de péage autoroutier de La Turbie,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée aux agents de la Compagnie républicaine de sécurité 20 (CRS 20) nommés ci-dessous :

- M. Stéphane BARTHELEMY, Major de Police ,
- M. Cyril LOUIC, Brigadier/Chef de classe spéciale,
- Cyril DUFFY, Brigadier/Chef de classe normale,
- Thierry BELOTTI, Brigadier/Chef de classe normale,
- Joël PEROT, Brigadier/Chef de classe normal,
- Thomas BRAMOULLE, Gardien de la paix,
- Jérémy CANER, Gardien de la paix,
- Maxime DELORT, Gardien de la paix – stagiaire

Mathieu FONTANIEU, Gardien de la paix,
Samuel FRANCOMME, Gardien de la paix, stagiaire
Antony MOGARD, Gardien de la paix,
Kévin PILLEFER, Gardien de la paix,
Mathieu TOUREILLE, Gardien de la paix,
Alexandre VEAU, Gardien de la paix.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet , est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831


Hugues MOUTOUH -

N° 2023 - 1067

ARRÊTÉ

**restreignant la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du
Stade de Reims dans la commune de Nice
et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du
dimanche 10 décembre 2023 opposant l'OGC Nice au Stade de Reims**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe du Stade de Reims le dimanche 10 décembre 2023 à 13 heures au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la 15^{ème} journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ;

Considérant les très violents incidents s'étant produits à plusieurs reprises lors des rencontres de Ligue 1 de la première partie de la saison 2023-2024, ayant conduit à interdire ou limiter par arrêté ministériel ou préfectoral le déplacement de certains groupes de supporters ;

Considérant que le dimanche 29 octobre 2023 lors de la rencontre opposant le club l'Olympique de Marseille à l'Olympique Lyonnais dans le cadre de la 10^{ème} journée de Ligue 1, de nombreux incidents ont eu lieu, le bus transportant l'équipe de l'Olympique Lyonnais a été caillassé causant de graves blessures au visage à l'entraîneur Fabio Grosso et de l'entraîneur adjoint Raffaele Longo ; que trois supporters du club de l'Olympique Lyonnais ont été interpellés le mardi 5 décembre 2023, pour provocation à la haine raciale et injures à caractère racial en lien avec la rencontre précitée ; que ces différents faits ont conduit la Ligue de Football professionnel à annuler cette rencontre ;

Considérant que le dimanche 26 novembre 2023 lors de la rencontre opposant le club Montpellier à Brest dans le cadre de la 13^{ème} journée de Ligue 1, le bus transportant les supporters Brestois a été caillassé causant des blessures à deux supporters Brestois ;

Considérant que le samedi 2 décembre 2023 lors de la rencontre opposant le club du FC Nantes à l'OGC Nice dans le cadre de la 14^{ème} journée de Ligue 1, de très violents incidents et affrontements ont eu lieu ; que des supporters du FC Nantes ont pris à partie et ont encerclé des véhicules transportant des supporters Niçois ; que lors de ces incidents, un supporter du FC Nantes est décédé ;

Considérant que le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters en raison de leur forte implication dans les différents dispositifs d'ordre public mis en place tous les week-ends à l'occasion des festivités de fin d'année du département des Alpes-Maritimes ainsi que le

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe du Stade de Reims le dimanche 10 décembre 2023 à 13 heures au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la 15^{ème} journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ;

Considérant les très violents incidents s'étant produits à plusieurs reprises lors des rencontres de Ligue 1 de la première partie de la saison 2023-2024, ayant conduit à interdire ou limiter par arrêté ministériel ou préfectoral le déplacement de certains groupes de supporters ;

Considérant que le dimanche 29 octobre 2023 lors de la rencontre opposant le club l'Olympique de Marseille à l'Olympique Lyonnais dans le cadre de la 10^{ème} journée de Ligue 1, de nombreux incidents ont eu lieu, le bus transportant l'équipe de l'Olympique Lyonnais a été caillassé causant de graves blessures au visage à l'entraîneur Fabio Grosso et de l'entraîneur adjoint Raffaele Longo ; que trois supporters du club de l'Olympique Lyonnais ont été interpellés le mardi 5 décembre 2023, pour provocation à la haine raciale et injures à caractère racial en lien avec la rencontre précitée ; que ces différents faits ont conduit la Ligue de Football professionnel à annuler cette rencontre ;

Considérant que le dimanche 26 novembre 2023 lors de la rencontre opposant le club Montpellier à Brest dans le cadre de la 13^{ème} journée de Ligue 1, le bus transportant les supporters Brestois a été caillassé causant des blessures à deux supporters Brestois ;

Considérant que le samedi 2 décembre 2023 lors de la rencontre opposant le club du FC Nantes à l'OGC Nice dans le cadre de la 14^{ème} journée de Ligue 1, de très violents incidents et affrontements ont eu lieu ; que des supporters du FC Nantes ont pris à partie et ont encerclé des véhicules transportant des supporters Niçois ; que lors de ces incidents, un supporter du FC Nantes est décédé ;

Considérant que le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters en raison de leur forte implication dans les différents dispositifs d'ordre public mis en place tous les week-ends à l'occasion des festivités de fin d'année du département des Alpes-Maritimes ainsi que le

déroulement de deux manifestations revendicatives prévues dans le cadre du conflit Israélo-Palestinien le dimanche 10 décembre 2023 ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Reims ou connues comme tel, à l'occasion du match du dimanche 10 décembre 2023 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi d'interdire l'accès au stade Allianz Riviera à Nice de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade de Reims ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le dimanche 10 décembre 2023, de 10 heures à 18 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Stade de Reims ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Verola, boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

Article 2 – Le dimanche 10 décembre 2023, de 08 heures à 20 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade de Reims, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre défini par les voies suivantes :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Massena ;
- avenue Jean Medecin ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;

- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- avenue Thiers.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

Article 3 – Sont interdits dans le périmètre à l'article 1^{er} et à l'article 2 pour la durée définie à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et 2.

Fait à Nice, le 06 DEC. 2023

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4593

Benoît HUBER

N° 2023 - 1083

Nice, le 05 DEC. 2023

ARRÊTÉ
portant autorisation du « Trial de Grasse 2023 »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par l'Amical Motor Club de Grasse, représentée par Monsieur Daniel Olivier, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 10 décembre 2023 le « Trial de Grasse 2023 » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Grasse;
- VU** l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 20 novembre 2023;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 3 novembre 2023 par la compagnie d'assurances AXA ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « Trial de Grasse 2023 », organisée le dimanche 10 décembre 2023 par l'Amical Motor Club de Grasse sur la commune de Grasse, sur le terrain de trial « Roquevignon ».

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents ;

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des commissaires de course a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours ;

Article 4 - L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser les épreuves en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

L'organisateur doit veiller à ce que les concurrents soient porteurs de l'équipement complet, faute de quoi le départ devra leur être refusé.

L'organisateur doit veiller à mettre en œuvre toutes les précautions afin d'assurer la sécurité des concurrents.

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 6 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 7 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation ;

Article 8 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;


Article 9 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

Article 10 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

Article 11 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et le maire de Grasse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet
DS

Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

2023 – 1066

**Arrêté
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Nice
pour une durée de 3 mois**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 05 décembre 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT les mesures préventives d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, l'ampleur des trafics de stupéfiants, des affrontements armés, des actes d'intimations ou de violences entre groupes rivaux, des violences urbaines pouvant être engendrées en raison de l'action et des missions des forces de sécurité intérieure au sein du quartier des Moulins à Nice ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant de visualiser le périmètre concerné et du risque de prise à partie des policiers intervenant dans ce même périmètre, de l'intérêt de disposer d'une vision pour permettre la sécurisation des interventions des forces de sécurité intérieure, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée sur une période de 3 mois ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre inclus de la zone délimitée suivante : boulevard Paul Montel – boulevard du Mercantour jusqu' à Digue des Français – boulevard Valéry Giscard D 'Estaing – rue Nicole de Villemain- route de Grenoble (entre Mercantour et Paul Montel)- avenue de la Santoline-Rue Mère Teres - allée sœur Emmanuelle - avenue de la Méditerranée- place des Amaryllis - allée dei Verna - rue Joséphine Baker- avenue Martin Luther King - rue François Giroud - allée Anne Franck - parking des Pins – avenue Simone Veil entre boulevard Paul Montel et rue du Dr Robini ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à 3 mois ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information du public via les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à un :

- caméra grand angle de 1/2 pouce et 48 MP, un téléobjectif avec un capteur 1/2 pouce zoom X56 caméra thermique avec capteur radiométrique de 640/512 pixels 30 Hz ;

- capteur CMOS 1/2.3°Pixels effectifs : 12 MP FCV, 82,6°, 47,8° ouverture et d'une définition vidéo de 3840 x 2160 et d'une définition photo de 4000 x 3000 avec une ouverture f2,8 mise au point automatique 0,5 mm ;

- capteur CMOS 1/2.3 » ; Pixels effectifs 12 MP, objectif FOV 3500 x 2400 ouverture f2,8 mise au point automatique 0,5 mm.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre suivant :

boulevard Paul Montel – boulevard du Mercantour jusqu' à Digue des Français – boulevard Valery Giscard D 'Estaing – rue Nicole de Villemain - route de Grenoble (entre Mercantour et Paul Montel)- avenue de la Santoline - rue Mère Teres - allée sœur Emmanuelle - avenue de la Méditerranée- place des Amaryllis - allée dei Verna - rue Joséphine Baker- avenue Martin Luther King - rue François Giroud - allée Anne Franck - parking des Pins – avenue Simone Veil entre boulevard Paul Montel et rue du Dr Robini.

Ces voies sont incluses dans le périmètre décrit.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois à compter de la date de sa publication ;

Article 5 – L'information du public se fera par la publication du présent acte au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération ;

Article 7 – Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et le Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Nice, le **7 DEC. 2023**

Pour le Préfet,
Le Directeur des Sécurité
DS-174

Nicolas HUOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

Bureau du courrier et de l'accueil

Réf. : n° 2023-1085

Nice, le 07 décembre 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Pierre-Gil FLORY,
directeur par intérim des interventions et de la coordination de l'État**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision préfectorale affectant M. Pierre-Gil FLORY, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur adjoint des interventions et de la coordination de l'Etat à compter du 1er juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Gil FLORY, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur par intérim, en toutes matières relevant de la compétence de ce service, en ce qui concerne :

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion de ce service, y compris les ordres de mission ;
- les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet et le secrétaire général ;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont il assure la présidence en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre-Gil FLORY, directeur par intérim, et sous son contrôle, en toutes matières relevant des attributions respectives de chacun à l'effet de signer :

- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à leurs domaines de compétence ;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont ils assurent la présidence en qualité de représentants du préfet des Alpes-Maritimes :
 - à Mme Carole PESIN, chargée de mission Grands aménagements ;
 - à Mme Sandrine SPIGA, chargée de mission Cohésion territoriale ;
 - à M. Christian KLEBERT, chargé de mission Économie et emploi ;
 - à Mme Céline VIKLOVSZKI, chargée de mission Aménagement numérique ;
 - à Mme Isabelle BOILINI, cheffe de la mission d'ingénierie financière ;
 - à Mme Christine CHARRIER, adjointe à la cheffe de la mission d'ingénierie financière.

Article 3 : Délégation est également donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés, sous l'autorité et le contrôle de M. FLORY Pierre-Gil, à Mme Isabelle BOILINI, cheffe de la mission d'ingénierie financière et à Mme Christine CHARRIER, son adjointe, afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur des programmes suivants : dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local et départemental, réserve parlementaire (TDIL), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques (DSEC), fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), fonds numérique FITN7, 112, 119 , 122, 363 et 362, fonds vert (380), fonds d'accélération pour le déploiement de dispositifs de sécurisation (349).

Article 4 : Délégation de signature est donnée - sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Gil FLORY- à Mme Isabelle BOILINI et à Mme Christine CHARRIER, son adjointe afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur des engagements juridiques de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction départementale de la protection des populations, dans l'application informatique Chorus d'un montant unitaire supérieur à 152 449 €.

Article 5 : Délégation de signature est donnée sur l'application Chorus Formulaire aux agents ci-après désignés : Edwige KOCH, Valérie COHEN, Patricia GIRARD, Elodie BENABID et Victoria DAHMNA pour leur permettre d'effectuer les opérations liées à leur statut de saisisseurs , pour les dépenses relevant de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local et départemental, réserve parlementaire (TDIL), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques (DSEC), fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), fonds numérique FITN7 112, 119 , 122 , 363 et 362, fonds vert (380), fonds d'accélération pour le déploiement de dispositifs de sécurisation (349).

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Gil FLORY , délégation de signature est donnée à Mme Carole PESIN, Mme Sandrine SPIGA, M. Christian KLEBERT, Mme Céline VIKLOVSZKI et Mme Isabelle BOILINI et Mme Christine CHARRIER dans les limites de l'article 1.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des interventions et de la coordination de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le préfet des Alpes-Maritimes

Hugues MOUTOUH

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2023.1082 Tourrette Levens 1813rte chateauneufvillevieille....	2
D.D.I.....		4
	DDETS Alpes-Maritimes.....	4
	Sante.....	4
	AP 2023.1084 Comp. Conseil Medical AFPT.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		8
	Cabinet.....	8
	Medaille A.C.D Recompense Felicitation.....	8
	Lettre felicitation ACD CRS 20	8
	Direction des Securites.....	10
	Securite publique.....	10
	AP 2023.1067 Interdict. paraitre OGC Nice Stade de Reims.....	10
	AP 2023.1083 Aut. Trial de Grasse 2023.....	15
	AP 2023.1066 Nice aut.cameras aeronefs duree 3 mois.....	18
Secrétariat Général Commun.....		22
	BCA.....	22
	Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	22
	AP 2023.1085 Delegation DICE par interim M. Pierre Gil Flory.....	22

Index Alphabétique

AP 2023.1066 Nice aut.cameras aeronefs duree 3 mois.....	18
AP 2023.1067 Interdict. paraitre OGC Nice Stade de Reims.....	10
AP 2023.1082 Tourrette Levens 1813rte chateauneufvillevieille....	2
AP 2023.1083 Aut. Trial de Grasse 2023.....	15
AP 2023.1084 Comp. Conseil Medical AFPT.....	4
AP 2023.1085 Delegation DICE par interim M. Pierre Gil Flory....	22
Lettre felicitation ACD CRS 20	8
BCA.....	22
Cabinet.....	8
DDETS Alpes-Maritimes.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	10
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Secrétariat Général Commun.....	22